

Groupement de commandes

(Communes de Bagnères de Luchon, Castillon de Larboust, Saint-Aventin)

SAISON HIVERNALE 2025/2026

Accord-cadre de prestations diverses de services

Accord-cadre mono- attributaire relatif aux transports sanitaires terrestres dans la station de Superbagnères.

Cahier des clauses
administratives particulières



La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de
l'articles R2123-1,1° du code de la commande publique

Table des matières

Article 1 – Définition des prestations	3
Article 2 – Durée de l'accord-cadre	3
Article 3 – Délai d'exécution des prestations	3
Article 4 – Respect des principes de laïcité et de neutralité du service public	3
Article 4.1 – Obligation contractuelle de laïcité à la charge du titulaire	3
Article 4.2 – Obligation de vigilance à l'égard du sous-traitant	3
Article 4.3 – Dispositifs de signalement par les usagers	3
Article 5 – Documents contractuels	4
Article 6 – Type de prix	4
Article 7 – Modalités de variation du prix	4
Article 8 - Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre	4
Article 9 – Contenu des prix	4
Article 10 – Forme de l'accord-cadre - attribution des commandes	4
Article 11 – Montant de l'Accord-cadre	4
Article 12 – Mentions des bons de commande	4
Article 13 – Principes d'organisation du pouvoir adjudicateur	5
Article 14 – Description des prestations	5
Article 15 – Opérations de vérification	5
Article 16 – Admission, ajournement, réfaction et rejet	5
Article 17 – Modalités de paiement	5
Article 18 – Forme des demandes de paiements	6
Article 19 – Dématérialisation des paiements	6
Article 20 – Paiement des cotraitants	7
Article 21 – Paiement des sous-traitants	7
Article 22 – Monnaie de compte de l'accord-cadre	7
Article 23 – Délai de paiement	7
Article 24 – Retenue de garantie	7
Article 25 – Dispositions concernant l'avance	7
Sans objet.....	7
Article 26 – Garantie technique	8
Article 27 – Assurances de responsabilité civile professionnelle	8
Article 28 – Protection des données à caractère personnel	8

Article 28.1 Description du traitement de données à caractère personnel	8
Article 28.2 Obligations du titulaire	8
Article 29 – Règles générales d'application des pénalités	10
Article 30 – Pénalités de retard	10
Article 30.1 Calcul des pénalités de retard et d’indisponibilité	10
Article 30.2 Plafonnement des pénalités de retard	10
Article 30.3 Exonération des pénalités de retard	10
Article 30.4 Mise en oeuvre des pénalités de retard	10
Article 31 – Pénalités pour retard dans la remise des contrats de sous-traitance	10
Article 32 – Résiliation	11
Article 32.1 – Cas de résiliations prévus par le Code de la commande publique	11
Article 32.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général	11
Article 33 – Exécution aux frais et risques du titulaire	11
Article 34 – Attribution de compétence	11
Article 35 – Dérogations	11

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :
Accord-cadre mono-attributaire relatif aux transports sanitaires terrestres dans la station de Superbagnères.

Article 2 – Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à sa notification pour une durée de 1 année.

Article 3 – Délai d'exécution des prestations

Délais d'exécution des bons de commande :

Le titulaire dispose d'un **délai de 30 minutes pour** exécuter les prestations à compter de la notification de chaque bon de commande.

Article 4 – Respect des principes de laïcité et de neutralité du service public

Article 4.1 – Obligation contractuelle de laïcité à la charge du titulaire

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'acheteur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

Article 4.2 – Obligation de vigilance à l'égard du sous-traitant

Le titulaire du contrat veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction. Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Ces contrats sont communiqués par le titulaire à l'acheteur lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

Article 4.3 – Dispositifs de signalement par les usagers

Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de l'acheteur.

L'acheteur informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

L'acheteur est informé, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le titulaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

Article 5 – Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales – fournitures courantes et services (CCAG -FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Article 6 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 7 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes.

Article 8 - Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois correspondant à la date à laquelle l'offre a été remise par le titulaire, conformément au CCAG.
Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 9 – Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 10 – Forme de l'accord-cadre - attribution des commandes

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, passé par un pouvoir adjudicateur avec montant maximum et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Article 11 – Montant de l'Accord-cadre

Le montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 120 000.00 euros HT.

Article 12 – Mentions des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande indiquent :

- la référence à l'accord-cadre ;
- la désignation des prestations à réaliser ;
- le montant de la commande ;

Les bons de commande sont signés par : Un représentant du Syndicat Mixte Haute Garonne Montagne.

Ils comportent aussi les indications suivantes :

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire de l'accord-cadre ;
- le nom de la piste ou de l'endroit de la station sur lequel les services de secours sont intervenus ;
- le délai d'intervention
- la date et le numéro du bon de commande

Seuls les bons de commande signés par le représentant du Syndicat Mixte Haute Garonne Montagne pourront être honorés par le titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Conformément à l'article R2162-5 du code de la commande publique, la durée d'exécution du(des) dernier(s) bon(s) de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. L'acheteur ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

Article 13 – Principes d'organisation du pouvoir adjudicateur

Les secours sur pistes sont placés sous l'autorité du Maire.

Si les secours en tant que tels ont été délégués à l'exploitant du domaine skiable, le transport des blessés à partir du front de neige vers la structure la plus adaptée est restée à la charge de la Commune.

Sachant que le domaine skiable de Superbagnères est situé sur trois Communes, Bagnères de Luchon, Castillon de Larboust et Saint Aventin, il a été décidé de constituer un groupement de commandes afin de passer un marché de prestations de services pour la saison hivernale 2025/2026.

Article 14 – Description des prestations

En tout état de cause, les prestations devront être conformes aux stipulations du CCTP (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Article 15 – Opérations de vérification

L'acheteur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps dans les conditions prévues à l'article 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Article 16 – Admission, ajournement, réfaction et rejet

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Article 17 – Modalités de paiement

Les prestations sont réglées par des paiements partiels définitifs et un solde.

Les versements des paiements partiels définitifs sont effectués à réception de chaque facture relative à un bon de commande exécuté.

Article 18 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

En application de l'article D2192-2 du Code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro de SIRET ;
- 5° La date d'exécution des services ;
- 5° La date d'exécution des services ;
- 6° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 7° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ;
- 8° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 9° Le RIB (veiller à ce que le RIB joint corresponde aux coordonnées bancaires stipulées à l'acte d'engagement)

Les factures seront transmises chaque mois à chacune des trois communes et devront être accompagnées du bilan mensuel écrit recensant le nombre de transports que le titulaire n'a pas pu assurer et le motif de non-réalisation ainsi que le tableau récapitulatif des interventions effectuées chaque semaine mentionnant les éléments du secours :

- La date et l'heure de l'alerte ;
- Le lieu de prise en charge du blessé ;
- L'heure d'arrivée sur les lieux de la prise en charge ;
- L'heure d'arrivée sur les lieux d'évacuation du blessé.

En aucun cas, les factures devront être adressées aux victimes.

Article 19 – Dématérialisation des paiements

La facturation en ligne sera utilisée. En vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Les opérateurs économiques ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Modalités pratiques pour transmettre les factures sur le portail Chorus

Identifiant de la structure publique : Les factures devront être établies au nom de la commune pour laquelle les transports sanitaires ont été demandés par les services secours du syndicat mixte haute Garonne montagne.

Code service : 01

Références ou numéro de l'engagement juridique : numéro de marché fourni à la notification du marché

Instructions pour l'enregistrement de la facture : Dans Factures Emises, puis Dépôt factures, enregistrer votre facture au format PDF. Sélectionner le cadre de facturation correspondant à votre situation, puis confirmer votre envoi après avoir vérifié le destinataire

Mentions obligatoires des factures électroniques :

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-2 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

Article 20 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si l'accord-cadre prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Article 21 – Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCAP ou par un acte spécial.

Article 22 – Monnaie de compte de l'accord-cadre

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Article 23 – Délai de paiement

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 2192-13, R. 2192-17 et R. 2192-18, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Intérêts moratoires et indemnités sanctionnant le retard de paiement

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

Article 24 – Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

Article 25 – Dispositions concernant l'avance

Sans objet.

Article 26 – Garantie technique

Les dispositions de l'article 33 du CCAG-FCS s'appliquent.

Article 27 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 28 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Article 28.1 Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

Article 28.2 Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement
- Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Droit d'information des personnes concernées

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec l'acheteur avant la collecte de données.

Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition,

droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au pouvoir adjudicateur.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitement effectués pour le compte de l'acheteur ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant ;

- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
 - Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
 - Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Article 29 – Règles générales d'application des pénalités

Les pénalités constituent un élément du décompte général du marché qui ne peut pas être isolé du solde.

Article 30 – Pénalités de retard

Article 30.1 Calcul des pénalités de retard et d'indisponibilité

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, Les pénalités journalières de retard dans l'exécution des prestations sont calculées comme indiqué.

Si le retard dépasse 1 heure, non-paiement de la course.

Par ailleurs, il est prévu des pénalités d'indisponibilité sans mise en demeure préalable dans le cas d'indisponibilité du véhicule et/ou de l'équipage, hors cas de force majeure ou sauf accord exprès du pouvoir adjudicateur.

Cette pénalité est forfaitaire, elle est de 200 € par jour dès la première indisponibilité. Par ailleurs, le titulaire procèdera au remboursement des éventuels surcoûts engendrés par l'appel à un autre prestataire.

Article 30.2 Plafonnement des pénalités de retard

Conformément au CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut dépasser 10% du montant total hors taxes de l'accord-cadre.

Article 30.3 Exonération des pénalités de retard

Conformément au CCAG, le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble de l'accord-cadre. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 30.4 Mise en oeuvre des pénalités de retard

Les pénalités de retard ne sont appliquées que suite à une phase de contradictoire avec le titulaire du marché, invité par l'acheteur à présenter ses observations, comme indiqué à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Article 31 – Pénalités pour retard dans la remise des contrats de sous-traitance

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de

quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité journalière de retard, telle que prévue à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS.

Article 32 – Résiliation

Il est fait application des dispositions du CCAG-FCS sur la résiliation.

Article 32.1 – Cas de résiliations prévus par le Code de la commande publique

Pour rappel, conformément au code de la commande publique, en complément des cas de résiliation prévus par le CCAG, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre :

- lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11, conformément à l'article L2195-4 du code de la commande publique.
- lorsque celui-ci n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article L2195-5 du code de la commande publique.
- lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions prévues par l'article L2194-1, en vertu de l'article L2195-6 du code de la commande publique.

Article 32.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliqué sur le montant hors taxe de la partie résiliée de l'accord-cadre est de 5 %.

Article 33 – Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'accord-cadre ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

Article 34 – Attribution de compétence

Le Tribunal administratif de Toulouse est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de cet accord-cadre.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à : Greffe du Tribunal Administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 7.

Téléphone : 05 62 73 57 57

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr (ne doit pas être utilisé pour la transmission de requêtes, de mémoires ou de pièces de procédure).

Article 35 – Dérogations

L'article 2 - Durée du marché déroge à l'article 13 du CCAG-FCS.

L'article 29.1 – Calcul des pénalités de retard et d'indisponibilité déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.